

COMITÉ TERRITORIAL 06 FFME

Président du CT06FFME

Jean-Luc Belliard



Secrétaire du CT06 FFME

Philippe Planques



ARTICLE 13 – VACANCE

En cas de vacance d'un poste de membre au comité directeur pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant selon plusieurs scrutins distincts s'il y a plusieurs postes à pourvoir relevant de catégories distinctes. Le(s) poste(s) est(sont) attribué(s) au(x) candidat(s) ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 14 – RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de révocation du comité directeur, l'assemblée générale élit immédiatement, en son sein, parmi les représentants des clubs, trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de président du comité.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le président, en accord avec le bureau. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du comité directeur parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Un représentant territorial de l'équipe technique régionale assiste, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la FFME.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du comité directeur. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS – TRANSPARENCE

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants du comité peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du bureau et après accord du conseil d'administration de la FFME, le comité directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Par ailleurs, le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte du comité.

Tout contrat ou convention passé entre le comité d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur du comité.

TITRE IV– LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président du comité préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. Toute action en justice impliquant le comité, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé. En cas de refus par l'assemblée générale du candidat proposé, le comité directeur se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu.

ARTICLE 19 – INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Il y a incompatibilité entre le poste de président de comité territorial et président de ligue. Si le président du comité territorial est par la suite élu président de ligue, il doit démissionner de son mandat de président du comité territorial dans le délai d'un mois, faute de quoi celui-ci devient caduc par constat du comité directeur ou, à défaut, du conseil d'administration de la FFME.

Tout président de ligue qui est par la suite élu président du comité territorial doit démissionner dans le délai d'un mois de son mandat de président de ligue, faute de quoi son élection en tant que président comité territorial devient caduque par constat du comité directeur ou, à défaut, du conseil d'administration de la FFME.

ARTICLE 20 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, dans les conditions prévues à l'article 18, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique du comité, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président qui peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats. Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau qu'il désigne.

ARTICLE 22 – ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau qui comprend entre 3 et 5 membres, dont au moins un secrétaire général et un trésorier.

Le comité favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 23 – FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITÉ TERRITORIAL

ARTICLE 24 – LES COMMISSIONS

Pour l'accomplissement des missions du comité, le comité directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

La FFME peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

ARTICLE 25 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

I. Le comité directeur décide :

- soit d'instituer une commission de surveillance des opérations électorales dans les conditions prévues au II. du présent article ;
- soit de recourir aux services de la commission de surveillance des opérations électorales de la ligue.

II. La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau.

La commission se compose de 3 membres désignés par le comité directeur en fonction de leurs compétences et de leur indépendance. Ils ne peuvent être membre du comité directeur.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats, ni élus régionaux ou territoriaux sortants.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'assemblée générale électorale marquant la fin du mandat du comité directeur ayant procédé à sa désignation.

Elle se prononce sans appel sur la recevabilité des candidatures.

Elle peut :

- a) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- b) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- c) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- d) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- e) être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFME ou du comité, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein du comité ;
- f) se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFME ou du comité, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein du comité.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du comité ou, avec l'accord de la FFME, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 26 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du comité comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres perçues et reversées par la fédération ;
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi.

Le montant des éventuels emprunts pouvant être souscrits par le comité, sur décision de son assemblée générale, est fixé dans la convention de coopération territoriale signée avec la fédération.

ARTICLE 27 – COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFME. À ce titre les flux financiers entre le comité et la FFME sont effectués par prélèvements automatiques ou par virements initiés par la FFME.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par :

- **(si le comité est soumis à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi ou si elle y a recours volontairement)** un commissaire aux comptes
- **(si le comité n'est pas soumis à l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes de par la loi et n'y a pas recours volontairement)** par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFME sur le territoire du comité et n'étant pas membre du comité directeur du comité.

Les comptes du comité sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFME qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le comité au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du comité sont obligatoirement modifiés sans délai en cas de modification des statuts-type édictés par la FFME.

Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 qui sont également applicables aux modifications des statuts du comité, ceux-ci peuvent également être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFME qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFME ou ne sont pas conformes aux statuts types des ligues de la FFME.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 28.

En cas de décision de la FFME de supprimer le comité en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution du comité en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

En cas de dissolution du comité territorial, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFME ou à tout autre organisme désigné par elle.

ARTICLE 31 – PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'au Préfet du département où le comité a son siège social.



TITRE VIII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 32 – SURVEILLANCE

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité.

Les documents administratifs du comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la FFME dûment mandaté à cet effet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'à la FFME.

ARTICLE 33 – VISITE

Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 34 – RÈGLEMENTS

Les modifications apportées aux règlements du comité, ainsi que l'édiction de tout nouveau règlement, sont soumis à la procédure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

ARTICLE 35 – PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le comité sont publiés dans le bulletin officiel ou sur le site internet du comité et déposés sur l'intranet fédéral.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les membres des divers organes ou commissions du comité sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 37 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ

Le personnel salarié du comité et les conseillers techniques placés auprès du comité par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération, des ligues ou des comités territoriaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

ARTICLE 38 – DÉMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission du comité doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président du comité, au secrétaire général du comité ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 39 – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions du comité peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFME ou du comité, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 40 – VOTES

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du comité, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le comité. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - tout bulletin sans enveloppe ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

- pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral, et sous la surveillance de la commission électorale ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

